



## Désignation des conducteurs par les chefs d'entreprise

► Un état des lieux de la jurisprudence  
de la Cour de cassation

### À LIRE AUSSI:

• Covid-19: conditions d'obtention  
d'indemnités maladies et modalités  
de la prescription d'arrêts de travail  
par le médecin du travail



# Désignation des conducteurs par les chefs d'entreprise

## ► Un état des lieux de la jurisprudence de la Cour de cassation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout représentant légal d'une personne morale propriétaire d'un véhicule doit désigner son conducteur lorsqu'il a commis certaines infractions. Cette obligation contraignante, et coûteuse pour les chefs d'entreprise récalcitrants, est l'aboutissement d'évolutions réglementaires destinées à ne plus laisser impunis les auteurs d'infractions commises avec des véhicules non interceptés. Pourquoi en être arrivé à cette obligation et comment la Cour de cassation a-t-elle interprété l'article L 121-6 du Code de la route depuis son entrée en vigueur? C'est ce que nous vous proposons de détailler dans cette livraison de Focus, avant de vous donner la marche à suivre pour appliquer au mieux ce texte, en pleine connaissance de la réglementation en vigueur.

Quand la loi 2003-495 du 12 juin 2003 a créé la possibilité de désigner le conducteur du véhicule, à la suite de la commission de certaines infractions, il ne s'agissait pour le propriétaire du véhicule non intercepté que d'une possibilité, au même titre que le paiement de l'amende ou la contestation. Si la première solution était risquée car tout paiement d'amende équivaut à une reconnaissance de l'infraction avec un possible retrait de points à la clef pour le chef d'entreprise, la contestation permettait directement de protéger le conducteur, dès lors que le propriétaire du véhicule ne le désignait pas. Dans les deux cas, le conducteur échappait ainsi au retrait de points. Pour mettre fin à cette situation d'impunité, le législateur a donc créé l'article L 121-6 du Code de la route exclusivement applicable au représentant légal d'une personne morale.

Désormais, la pratique de désignation initialement si décriée par les chefs d'entreprise semble entrée dans les mœurs puisque plus de 90 % d'entre eux confirment donner les coordonnées du conducteur concerné en cas de réception d'un avis de contravention relevé sur l'un de leurs véhicules. Changement de comportement radical puisque, avant 2017, ces mêmes chefs d'entreprise disaient, dans une proportion identique, demander au conducteur concerné de régler l'amende et ne pas le désigner.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'obligation de désignation, ses contours achèvent de se préciser grâce à deux séries



de décisions de la Cour de cassation rendues en 2020: obligation de désigner, certes, mais pas pour tout le monde et selon une procédure très encadrée.

### I - La Cour de cassation précise l'obligation de désignation pour les entreprises

Au préalable rappelons que lorsqu'une des infractions listées par le Code de la route (art. R 130-11) a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par celle-ci, son représentant légal doit désigner le conducteur. Cette obligation cesse uniquement s'il établit l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. C'est le principe cardinal de l'article L 121-6 du Code de la route.

Les décisions récentes de la Cour de cassation permettent d'être désormais fixé tant en ce qui concerne les entrepreneurs indivi-

**Plus de 90 % des chefs d'entreprise confirment donner les coordonnées du conducteur concerné en cas de réception d'un avis de contravention relevé sur l'un de leurs véhicules**

duels qu'en ce qui regarde les loueurs de véhicules n'ayant pas les coordonnées de la personne physique qui a conduit le véhicule.

● **La Cour de cassation exonère l'entrepreneur individuel de l'obligation de désigner**

Jusqu'à présent, bien que n'étant pas une personne morale, l'entrepreneur individuel était verbalisé pour ne pas avoir désigné de conducteur. Si plusieurs tribunaux avaient déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question, la Cour de cassation ne l'avait pas encore tranchée. Le 21 avril 2020, elle a mis fin à cette anomalie en jugeant que l'immatriculation d'un véhicule avec le SIRET de l'entrepreneur et son identification en tant qu'entrepreneur individuel sur le registre du commerce et des sociétés ne lui confèrent pas la qualité de personne morale. L'entrepreneur individuel qui reçoit un avis de contravention dans lequel il lui est demandé de désigner le conducteur a donc une simple faculté de le faire mais n'y est pas obligé, notamment si le conducteur n'est pas identifiable. Il convient de noter que la contestation qu'il élèverait et qui serait récusée par le juge ne pourrait entraîner à son égard qu'une sanction au titre de sa responsabilité pécuniaire. En cas d'émission d'un nouvel avis pour non-désignation, il pourrait désormais le contester en se fondant sur la décision rendue par la Cour de cassation.

● **La Cour de cassation oblige le loueur de véhicules à désigner l'entreprise locataire quand il n'a pas les coordonnées du conducteur ayant commis l'infraction.**

Dans cinq arrêts rendus le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Cour de cassation avait à se prononcer sur l'attitude que doit avoir le loueur de véhicules qui reçoit un avis de contravention au nom d'une personne physique dont il n'a pas les coordonnées. En faisant une interprétation très stricte de l'article L 121-6 du Code de la route, elle a jugé que si le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne connaît pas les coordonnées du conducteur, il ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale que s'il indique l'identité et l'adresse de la personne morale ayant pris le véhicule en location. Cela signifie que le loueur du véhicule pour la conduite duquel a été relevée une infraction doit, à défaut d'avoir les coordonnées de la personne physique qui a utilisé le véhicule dont il est propriétaire, désigner la personne morale qui en a pris location. Son absence de désignation de la personne morale locataire du véhi-

**“ L'entrepreneur individuel qui reçoit un avis de contravention dans lequel il lui est demandé de désigner le conducteur a donc une simple faculté de le faire mais n'y est pas obligé, notamment si le conducteur n'est pas identifiable.**

cule, faute de connaître celle de la personne physique qui a réellement conduit le véhicule concerné, est donc fautive. Chaque fois qu'il procédera ainsi, il sera redevable d'une amende pour ce motif dont il ne pourra contester le bien-fondé.

Ces décisions sont à la fois très fidèles et très éloignées de la lettre de l'article L 121-6 du Code de la route: fidèles parce que ce texte dispose c'est le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui a commis l'infraction qui doit effectuer la désignation. Éloignées de celui-ci dans la mesure où ce même texte n'évoque que la désignation d'une personne physique. Toutefois, si l'on se réfère à l'une des motivations de la Cour reprise dans les cinq décisions, *“permettre à l'autorité de poursuite d'avoir connaissance de l'identité du conducteur du véhicule et de respecter ainsi l'intention du législateur comme l'intérêt des usagers de la route”*, elles sont cohérentes avec la volonté des autorités publiques de ne pas laisser les auteurs d'infractions impunis en incitant ainsi le locataire à désigner son conducteur quand il recevra un nouvel avis à son nom.

## II - Savoir désigner et savoir ce qu'il en coûte de ne pas le faire

● **Comment désigner (utilisation du cas n° 2 de la requête en exonération).**

Le propriétaire personne morale du véhicule flashé qui veut désigner un conducteur ne paye ni ne consigne. Il coche la case n° 2 de la requête et remplit toutes les mentions obligatoires demandées. S'il désigne une entreprise, après avoir rentré sa raison sociale et son adresse complète, il coche la case *“Société”*.

L'original du formulaire de requête en exonération rempli est ensuite à retourner dans le délai de 45 jours de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention (le délai est de 30 jours à compter

## EN PRATIQUE

● **L'entrepreneur individuel est-il obligé de désigner le conducteur auteur de l'infraction ?**

Non, car il n'est pas une personne morale au sens de l'art. L 121-6 du Code de la route. En revanche, pour éviter un retrait de points sur son propre permis de conduire en cas de paiement direct, il pourra contester l'avis de contravention au motif qu'il ne sait pas qui conduisait, via son assurance de protection juridique s'il en a souscrit une.

● **Un loueur de véhicules doit-il désigner l'entreprise locataire quand il n'a pas les coordonnées du conducteur ayant commis l'infraction ?**

Oui, il doit désigner la société à qui il a loué le véhicule.

● **Quelle sanction encourt un chef d'entreprise ne désignant pas le conducteur auteur de l'infraction ?**

Son représentant légal encourt une amende pouvant aller jusqu'à 3750 €. ■

## À SAVOIR

de l'émission d'un avis d'amende forfaitaire majorée). En pratique, il faut prendre en compte la date figurant en haut à droite du formulaire et qui correspond à la date d'émission de celui-ci. Cette analyse pourrait cependant évoluer (voir plus bas). Une copie du formulaire rempli est à conserver et l'envoi doit être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur le formulaire. L'original de l'avis de contravention doit accompagner le formulaire de requête rempli et signé.

### ● Le coût d'une non-désignation

Le Code de la route dispose au dernier alinéa de l'article L 121-6 que le non-respect de l'obligation de désignation est sanctionné par une contravention de 4<sup>e</sup> classe. Pour le propriétaire personne morale, le montant d'amende prévu par le Code pénal est quintuplé, ce qui peut entraîner, devant un tribunal, jusqu'à 3 750 euros d'amende par conducteur non désigné.

### ● Point de départ du délai de 45 jours pour désigner un conducteur : la Cour de cassation en embuscade

Comme nous venons de le voir, le chef d'entreprise a 45 jours pour contester un avis de contravention de l'infraction "à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention". Comment déterminer la date à prendre en compte ? La question n'est pas neutre car, s'il n'a pas fait le nécessaire dans ce délai, il va recevoir ensuite un avis de contravention d'une amende d'au minimum 450 euros. Dans deux affaires, la cour d'appel d'Angers a relaxé en 2019 des prévenus au motif que la date inscrite sur l'avis de contravention de l'infraction ne permet pas de connaître la date de l'envoi de l'avis, point de départ du délai. Le ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation et, même si, jusqu'à présent, la Cour de cassation a systématiquement donné raison à l'administration, la décision qu'elle rendra est attendue avec impatience.

Au vu de l'état actuel de jurisprudence en la matière, l'infraction de non-désignation a de beaux jours devant elle. Son coût, exorbitant pour les entreprises, a déjà très largement dissuadé celles-ci de s'entendre avec le conducteur concerné en ne le désignant pas. Davantage de points perdus pour les conducteurs en infraction, telle est la traduction d'une réglementation sécuritaire mieux appliquée que les gouvernements successifs ont progressivement mise en place.

Hervé Brizay,  
Juriste Tutor - Groupe Pôle Prévention

## DES QUESTIONS ?



CONTACTEZ LE SERVICE  
JURIDIQUE DE TUTOR:  
[www.pole-prevention.com](http://www.pole-prevention.com)  
onglet "Espace clients"  
ou 01 43 56 59 59

**TUTOR**  
protection de l'entreprise

**PÔLE**  
PREVENTION

## La constitutionnalité de l'article L 121-6 toujours confirmée par la Cour de cassation

La Cour de cassation, cette fois par le biais de questions prioritaires de constitutionnalité, a dû se prononcer à plusieurs reprises sur la conformité de l'article L 121-6 du Code de la route avec la Constitution et notamment sur la question de savoir s'il porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à la liberté de conscience reconnue comme principe fondamental.

Elle a à chaque fois répondu par l'affirmative : selon elle, en obligeant le représentant légal à indiquer l'identité du conducteur, y compris lui-même, et en sanctionnant le refus de satisfaire à cette obligation, l'article L. 121-6 du Code de la route ne méconnaît pas les droits de la défense et ne porte aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables. Ses dispositions, a précisé la Cour, sont dépourvues d'ambiguïté et l'article assure un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

### Quête d'un juste équilibre

Cette formule, reprise à l'identique dans plusieurs décisions, a été complétée au fil des décisions rendues :

" - la protection de l'ensemble des usagers de la route impose que ne soit pas assurée l'impunité d'un conducteur dont le comportement dangereux est avéré ;

- l'obligation de communiquer l'identité du conducteur imposée par ce texte au représentant légal de la personne morale détenant le véhicule n'est pas en soi incriminante ;

- l'obligation d'indiquer le nom du conducteur ne s'impose qu'au représentant de la personne morale qui a pris la responsabilité de lui remettre le véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

- la peine contraventionnelle encourue est uniquement pécuniaire et d'un montant modéré, de sorte que la sanction de l'obligation prévue est strictement proportionnée à l'objectif poursuivi de prévention des infractions ;

- cet article assure un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le respect des droits de la défense et ne porte aucune atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni au principe de liberté de conscience ;

- il ne met pas à la charge du représentant légal de la personne morale une mission relevant d'un service de police dans la mesure où il doit seulement communiquer un renseignement relatif à la gestion de l'entreprise et non pas procéder à une enquête."

### Primauté de l'impératif de sécurité routière

On le voit à travers ces décisions, la Cour de cassation n'a eu de cesse de conforter l'article L 121-6 du Code de la route sous le couvert de raisons juridiques, pour mieux asseoir l'impératif de sécurité routière qui est la raison d'être de ce texte. ■



# Covid-19: conditions d'obtention d'indemnités maladies et modalités de la prescription d'arrêts de travail par le médecin du travail

## ► Effets des décrets des 9 et 13 janvier 2021

Les décrets 2021-13 et 2021-24 des 9 et 13 janvier 2021 viennent de renforcer les droits des salariés ne pouvant travailler et encadrer la délivrance des arrêts maladie par les médecins du travail. Les employeurs se trouvent directement impactés par ces nouvelles obligations entrées en vigueur en début d'année.

### I- Indemnisation des salariés touchés par la Covid-19: les nouveaux droits des salariés

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, peuvent dans certaines situations bénéficier, au titre d'un arrêt de travail, d'indemnités journalières et d'indemnités complémentaires de l'employeur. Ces dispositions s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux indemnités versées au salarié "cas contact", quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant. S'agissant des salariés présentant des symptômes et ayant effectué un test ainsi que des salariés contaminés par la Covid-19, elles s'appliquent depuis le 10 janvier 2021. La fin d'application de ces mesures est pour le moment fixée au 31 mars 2021 inclus.

Il est à noter d'emblée que, le dispositif d'activité partielle étant toujours applicable aux personnes vulnérables éligibles ainsi qu'aux parents contraints de garder leurs enfants, ceux-ci, en leur qualité de salariés, ne peuvent bénéficier dans le même temps d'arrêts de travail dérogatoires (et donc d'indemnités journalières et complémentaires de l'employeur).

#### Personnes concernées

Sont donc concernées par les nouvelles dispositions du décret 2021-13 du 9 janvier 2021 les personnes suivantes:

- l'assuré personne vulnérable qui ne peut pas être placé en position d'activité partielle. Rappel: la personne vulnérable est celle qui présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus, selon des critères définis par voie réglementaire;
- l'assuré, parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui ne peut pas être placé en position d'activité partielle;
- l'assuré qui a fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que personne contact à risque de contamination - personne qui s'est trouvée à proximité d'un autre utilisateur de l'application StopCovid ayant été diagnostiqué positif;
- l'assuré qui présente les symptômes de l'infection et qui a fait réaliser un test de détection inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test;



- l'assuré qui présente le résultat d'un test de détection inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale concluant à une contamination;
- l'assuré qui a fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Durée maximale d'indemnisation

Pour chacune de ces personnes exposées et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile, la durée maximale pendant laquelle elle peut bénéficier des indemnités journalières correspond à la durée de cette mesure. Les conditions dérogatoires d'application sont les suivantes:

- elle n'a pas à remplir les conditions de durée d'activité minimale ou de contribution minimale auprès de la sécurité sociale;
- aucun délai de carence ne s'applique;
- les indemnités journalières perçues ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

#### Indemnité complémentaire versée par l'employeur

Par ailleurs, ces mêmes salariés, qui font l'objet d'un arrêt de travail, bénéficient de l'indemnité complémentaire de l'employeur avec les dérogations suivantes:

- pas de condition d'ancienneté;
- pas d'obligation de justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie;
- pas d'obligation à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen;
- pas de délai de carence de 7 jours;
- pas de prise en compte des durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et des durées d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois.

## 2- Prescription d'arrêts maladie et de tests de dépistage pour la Covid-19 : nouvelles obligations et possibilités des médecins du travail

### En matière de prescription des arrêts de travail ou placement en activité partielle

Si les pouvoirs du médecin du travail restent inchangés pour les salariés dépendant de lui, c'est-à-dire prescription ou renouvellement des arrêts de travail s'ils sont atteints ou suspectés d'infection, il doit désormais respecter certaines obligations temporaires :

- **Arrêts de travail** : il doit établir une lettre d'avis d'interruption de travail selon un modèle fixé par arrêté et la transmettre sans délai à l'employeur et au salarié. Le service de santé au travail dont relève ce dernier pourra également en être destinataire. Le salarié doit, dans les 2 jours, transmettre cet avis à sa CPAM de rattachement.

- **Placement en activité partielle** : pour les salariés vulnérables et lorsque le télétravail est impossible, le médecin du travail rédige une lettre d'avis d'interruption de travail sur papier libre indiquant l'identification du médecin, l'identification du salarié, l'identification de l'employeur et l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions de vulnérabilité requises. Le médecin du travail adresse ensuite sans délai cet avis au salarié, qui lui-même le fait parvenir à l'employeur en vue de son placement en activité partielle.

### En matière de dépistage

Le médecin du travail ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail peut effectuer un prélèvement dans le cadre d'un examen de détection par test RT-PCR ou un prélèvement suivi d'une analyse dans le cas d'un test antigénique. Dans tous les cas ces tests doivent être inscrits dans la nomenclature des actes de biologie médicale approuvés. ■

## À SAVOIR

### Les modalités de déclaration de symptômes de la covid 19 à l'assurance maladie

La procédure de délivrance des arrêts de travail dérogatoires pour les salariés qui présentent des symptômes de la Covid-19 a été détaillée par l'assurance maladie. En effet, dans un communiqué du 8 janvier 2021, la caisse primaire d'assurance maladie a fourni un certain nombre de précisions, suite à la mise en place d'un nouveau téléservice depuis le 10 janvier 2021. Il y a deux étapes obligatoires à respecter :

#### 1<sup>re</sup> étape : déclaration d'isolement sur le téléservice de l'assurance maladie

Le salarié s'engage dans le même temps à passer un test de dépistage dans les 2 jours suivant le jour de sa déclaration. À la fin de cette étape, il peut télécharger directement un justificatif (récépissé de demande d'isolement), à envoyer à l'employeur pour justifier de son absence si nécessaire. Un numéro de dossier est alors délivré. Il sera utilisé pour la suite de la démarche. L'arrêt de travail ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

#### 2<sup>de</sup> étape : l'enregistrement de la date du résultat du test

Dès que le salarié a obtenu le résultat du test, il doit se reconnecter sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) avec le numéro de dossier obtenu lors de la première étape afin d'indiquer la date du résultat du test et le lieu de dépistage. Que le test soit positif ou négatif, des indemnités journalières sont versées entre la date de la demande sur le téléservice et la date de résultat du test déclarée dans la seconde étape. Cette durée ne peut dans tous les cas excéder quatre jours.

À la fin de cette seconde étape, un document récapitulatif est téléchargeable directement (équivalant au volet destiné à l'employeur d'un arrêt de travail).

- **En cas de test de dépistage négatif**, l'assurance maladie met fin à l'arrêt de travail qui a été demandé sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr). L'indemnisation prend fin à partir du soir de la date déclarée comme étant celle de l'obtention du résultat du test sur le téléservice. La personne peut reprendre son activité professionnelle.

- **En cas de test de dépistage positif**, la personne sera appelée dans le cadre du "contact tracking" géré par l'assurance maladie. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de sept jours depuis les premiers symptômes. Pour une personne sans symptômes qui aurait découvert sa positivité à l'occasion du test, l'arrêt de travail serait également prescrit par la plate-forme de "contact tracking" qui la contactera comme tout "patient zéro". ■